

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°59-2018-023

NORD

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2018

Sommaire

Préfecture du nord

59-2018-01-31-001 - Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare SNCF Lille europe un	
périmètre de protection un plan en annexe (3 pages)	Page 3
59-2018-01-31-002 - Arrêté instituant un périmètre de protection sur une partie de	
l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque et ses abords immédiats (2 pages)	Page 7
59-2018-01-29-015 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 février 20102 portant	
autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à DOUAI (3	
pages)	Page 10
59-2018-01-30-002 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de	
dévouement (1 page)	Page 14
59-2018-01-22-005 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la	
jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif Promotion 1er janvier 2018 (2 pages)	Page 16
59-2017-12-29-003 - Arrêté préfectoral pronoçant la fin de l'exercice des compétences du	
syndicat intercommunal d'assainissement du sud ouest de Lille (3 pages)	Page 19
59-2018-01-29-014 - avenant N°1 à la convention (1 page)	Page 23
59-2018-01-29-016 - AVIS FAVORABLE rendu par la CDAC Dossier N°351 (3 pages)	Page 25
59-2018-01-29-017 - AVIS FAVORABLE rendu par la CDAC Dossier N°352 (3 pages)	Page 29

59-2018-01-31-001

Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare SNCF Lille europe un périmètre de protection un plan en annexe



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare SNCF Lille-Europe un périmètre de protection

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 instituant dans l'enceinte de la gare SNCF Lille-Europe un périmètre de protection ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant la tentative d'attentat terroriste dans le train Thalys reliant Amsterdam à Paris le 21 août 2015

Considérant que la gare SNCF Lille-Europe accueille chaque année plus de 11 millions de personnes, dont plus de 7 millions de voyageurs, et que sa situation l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet

Arrête :

Article 1 er : du 2 février 2018 au 1 er mars 2018, est instauré dans l'enceinte de la gare Lille-Europe un périmètre de protection, où l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Ce périmètre de protection est activé 30 minutes avant le départ programmé des trains Thalys et jusqu'à leur départ effectif.

<u>Article 2</u> : les limites de ce périmètre, dans lequel se trouvent notamment les points d'accès desservant, à partir du hall 1, les quais d'embarquement n° 43 et 45 situés au niveau « -1 » de la gare Lille-Europe, sont matérialisées par une ligne rouge figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains de la société Thalys en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas ;
- le passage par les portiques de sécurité installés aux points d'accès des quais d'embarquement n° 43 et 45 est obligatoire pour les passagers des trains de la société Thalys en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas souhaitant accéder à ces quais et embarquer dans ces trains;

<u>Article 4</u> : l'accès au périmètre de protection pour les voyageurs est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceuxci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure

ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

<u>Article 5</u>: le périmètre de protection ne touche que les zones d'accès aux trains. Il ne comporte pas d'habitations ou de locaux professionnels. Les riverains aux abords de la gare Lille Europe ne sont donc pas impactés.

<u>Article 6</u>: le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal de la police aux frontières et le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché aux frais de la SNCF dans la gare Lille-Europe dans des endroits visibles du public et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille et à Madame la maire de Lille.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 3 1 JAN 2018

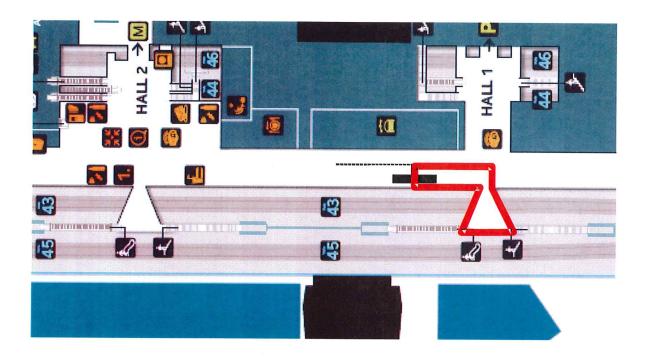
-

le préfet,

Michel LALANDE

Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe un périmètre de protection où la circulation des personnes est réglementé

ANNEXE



la zone rouge correspond au niveau « 0 », les quais 43 et 45 sont situés au niveau « -1 »

59-2018-01-31-002

Arrêté instituant un périmètre de protection sur une partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque et ses abords immédiats



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection sur une partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque et ses abords immédiats

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 instituant un périmètre de protection sur une partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque et ses abords immédiats ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que dans l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) se trouve le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines, qui fait régulièrement l'objet d'observations et de photographies depuis ses abords ; que le GPMD abrite également des réservoirs d'hydrocarbures et un terminal méthanier, installations sensibles en raison des risques industriels qu'elles présentent et de leur activité nécessaire à l'approvisionnement en énergie de la région ; que la sécurité de ces sites doit être assurée face à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que, dans le cadre du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises du 1^{er} novembre 2017 au 30 avril 2018, le terminal ferries de Loon Plage accueille chaque année près de 3 millions de passagers voyageant entre la France et le Royaume-Uni et que sa situation l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1 er : du 2 février 2018 au 1 er mars 2018, est instauré un périmètre de protection sur une partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque, sur le territoire des communes de Gravelines, Loon-Plage et Mardyck.

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr Article 2 : ce périmètre est délimité par et inclut l'emprise de :

- · la jetée du Dyck ;
- la jetée des Huttes ;
- la route de l'Aquaculture ;
- la route des Enrochements ;
- la route du Colombier :
- la Route Départementale n° 601 depuis le carrefour avec la route du Colombier et l'avenue Léon Jouhaux jusqu'à la dérivation du canal de Bourbourg et comprenant la portion de la route nationale n° 316 menant jusqu'au premier rond-point en direction de l'autoroute A16;
- la route du Fortelet;
- la route de Mardyck ;
- · la route de la Capitainerie ;
- la route de la jetée de Clipon ;
- la jetée de Clipon.

Article 3: l'accès et la circulation à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes, subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

<u>Pour les piétons</u>: palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code;

<u>Pour les véhicules</u>: fouille par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code

Article 4: toute personne et véhicule devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, circule et séjourne dans ce périmètre de protection en justifiant de leur présence par une activité conforme aux activités normalement attendues sur le GPMD ou sur les installations à l'intérieur du périmètre, auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code;

<u>Article 5</u>: le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur zonal de la police aux frontières Nord, le président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et aux maires des communes concernées par le périmètre.

<u>Article 6</u>: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 3 1 JAN 2018

Le préfet.

lichel I AL ANDE

59-2018-01-29-015

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 février 20102 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à DOUAI

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

2 9 JAN. 2018

H6



PRÉFET DU NORD

Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à DOUAI

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, L. 315-2 et D.313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-9;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services su secteur public de la protection Judiciaire de la jeunesse;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2012 portant création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à DOUAI ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à DOUAI ;

Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008, relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de DOUAI/CAMBRAI en date du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis du Comité Technique Territorial du Nord en date du 22 mai 2015;

Considérant le changement d'adresse de l'une des unités composant le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de DOUAI/CAMBRAI;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté du 26 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert, dénommé « STEMO DE DOUAI / CAMBRAI », sis au 61, boulevard Paul Hayez 59500 DOUAI ».

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, le STEMO de DOUAI / CAMBRAI est composé des unités éducatives suivantes :

- Une Unité Educative de Milieu Ouvert, dénommée « UEMO de DOUAI », sise 61, boulevard Paul Hayez 59500 DOUAI ;
- Une Unité Educative de Milieu Ouvert, dénommée « UEMO de CAMBRAI », sise « Les Docks », 2 rue du Comté d'Artois 59400 CAMBRAI. »
- 2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Article 2 : Le service mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :
- l'exercice d'une permanence éducative auprès des tribunaux pour enfants de DOUAI et de CAMBRAI :
- l'accueil et l'information des mineurs et de leurs familles ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur. »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 25 février 2010 est sans changement.

Article 2:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, en application des dispositions de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 29 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

59-2018-01-30-002

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement



Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf.: Cab - F18M0019

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Fabrice WESOLEK, brigadier chef de police, a porté secours à une personne désespérée qui se jetait d'un pont surplombant le canal, le 22 novembre 2017, à Bourbourg

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Fabrice WESOLEK.

<u>Article 2</u> - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 30 janvier 2018

Michel LALANDE

59-2018-01-22-005

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif Promotion 1er janvier 2018



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Cabinet du Préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 1er janvier 2018

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, portant création de la médaille de la jeunesse et des sports et fixant les modalités d'attribution de cette décoration,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 déléguant aux commissaires de la République le pouvoir de conférer la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant application du décret susvisé,

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Vu l'avis émis par la commission régionale chargée de l'attribution de la décoration précitée,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er} </u> – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Jean Pierre BREMARD 59500 DOUAI né le 06/03/1942 à BREBIERES (62)

Monsieur Eduardo CANFORA ARGANDONA 59680 FERRIERE-LA-GRANDE né le 02/07/1948 à LA PAZ (BOLIVIE)

Monsieur Antoine DELTOUR 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX né le 19/05/1982 à SAINT-SAULVE (59)

Monsieur Ludovic LEPINGLE 62630 ETAPLES né le 10/01/1979 à MONTREUIL (62)

Madame Marie Paule RYBARCZYK CHATELAIN 62600 BERCK née le 29/01/1954 à BULLY-LES-MINES (62)

<u>Article 2</u>- Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture



59-2017-12-29-003

Arrêté préfectoral pronoçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement du sud ouest de Lille



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'assainissement du Sud-Ouest de Lille (S.I.A.S.O.L.)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-21 du CGCT ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1965 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement du Sud-Ouest de Lille (S.I.A.S.O.L.) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification de compétence de la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) ;

Considérant que la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD) exercera la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L5214-21 II du CGCT, les communes de la CCHD seront retirées automatiquement du SIASOL, celui-ci ne couvrant pas le périmètre de 3 EPCI à fiscalité propre au moins, à la date du transfert de la compétence assainissement à la CCHD, soit au 1er janvier 2018 ;

Considérent que le SIASOL ne comportera plus qu'un seul membre (la CCPC) ;

Considérant qu'en application de l'article L5214-21 du CGCT « La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre » ;

Considérant qu'en application de l'article L5212-33 a) du CGCT « Le syndicat est dissous : soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des <u>articles L. 5711-1</u> ou <u>L. 5721-2</u> des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de <u>l'article L. 5711-4</u> » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 est mis fin à l'exercice des compétences du SIASOL à compter du 31 décembre 2017.

<u>Article 2</u>: Un arrêté préfectoral fixera la répartition des biens. Cette répartition doit être approuvée par délibérations concordantes des membres.

<u>Article 3</u>: Le SIASOL conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité doit se limiter aux opérations nécessaires à sa liquidation. Le Président du syndicat rendra compte au Préfet, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les membres du syndicat disposent d'un délai de 6 mois à compter de cette date pour délibérer en des termes identiques sur la répartition de l'actif et du passif du SIASOL.

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous.

Article 4: L'organe délibérant du SIASOL a jusqu'au 30 juin 2018 pour adopter son compte administratif 2017.

Article 5 : Les agents du SIASOL seront affectés comme suit à compter du 1er janvier 2018 :

- Madame Christine CAPON Mutée vers les services de la commune de BAUVIN.
- Madame Josiane KIPER Intégrée aux services communautaires de la CCHD.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le Président du SIASOL, le Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault, ainsi que les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Communauté de communes de la Haute Deûle,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 29 5. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Olivier JACOB

59-2018-01-29-014

avenant N°1 à la convention

AVENANT nº 1

A LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE PHALEMPIN ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale;

Vu les articles R 511-12, R 511-18, R 511-30 et L 512-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Phalempin et des forces de sécurité de l'Etat signée le 19 décembre 2014.

PREAMBULE

Entre le Préfet du Nord, le Maire de Phalempin et le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

Conformément à l'article R511-12 modifié du code de la sécurité intérieure relatif aux armes susceptibles d'être portés par les agents de police municipale la convention de coordination susvisée signée le 19 décembre 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 : Il est ajouté un second alinéa à l'article 2 de la convention de coordination entre la police municipale de PHALEMPIN et les forces de sécurité de l'Etat signée en date du 19 décembre 2014 rédigé comme suit :

Pour l'accomplissement de ses missions, l'agent de police municipale est individuellement autorisé, par arrêté préfectoral à porter, sous réserve d'avoir suivi avec succès les formations préalables requises et attestées par le centre national de la fonction publique territoriale :

- une arme de poing calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif,
- un bâton de défense télescopique.
- un générateur d'aérosols lacrymogène ou incapacitants.

ARTICLE 2 : Il est ajouté un 2^{ème} alinéa à l'article 18 : l'agent de police municipale devra être astreint à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes dont il est doté.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet.

29 JAN 20

et par délégation, Le Préfet du NordLe S

Préfet.

Michel LALANDE Philippa MALIZARD

Le Procureur de la République

Thierry POCQUET DU HAUT-JUSSE

59-2018-01-29-016

AVIS FAVORABLE rendu par la CDAC Dossier N°351



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

AVIS FAVORABLE DOSSIER N° 351 PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 12 janvier 2018 prises sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Citoyenneté à présider la CDAC du Nord; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05965417O0011 transmis le 25 septembre 2017 par la mairie de WAZIERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI L'ACER portant extension de la jardinerie à l'enseigne « Arbres et Fleurs « par création d'une surface de vente intérieure de 1769m² et d'une surface de vente extérieure de 1266 m² pour atteindre une surface de vente totale de 6145m² à WAZIERS, 130 Route de Tournai, enregistrée le 24 novembre 2017 sous le numéro 351,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI L'ACER portant extension de la jardinerie à l'enseigne « Arbres et Fleurs « par création d'une surface de vente intérieure de 1769m² et d'une surface de vente extérieure de 1266 m² pour atteindre une surface de vente totale de 6145m² à WAZIERS, 130 Route de Tournai,

Considérant que le projet apporte un meilleur confort d'achat pour les clients et de meilleures conditions de travail pour les salariés,

Considérant les efforts importants réalisés en matière de développement durable, notamment en termes d'économie d'énergie, de traitement des déchets, de récupération et d'usage des eaux pluviales à hauteur de 1 000m³,

<u>A ÉMIS</u> UN <u>AVIS FAVORABLE</u>

lors de sa séance en date du 12 janvier 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI L'ACER portant extension de la jardinerie à l'enseigne « Arbres et Fleurs « par création d'une surface de vente intérieure de 1769m² et d'une surface de vente extérieure de 1266 m² pour atteindre une surface de vente totale de 6145m² à WAZIERS, 130 Route de Tournai, par 11 votes favorables sur les 11 membres que compte la commission, le représentant de la Communauté d'agglomération du Douaisis et le représentant du conseil départemental du Nord étant absents, <u>l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.</u>

portée par la société SCI L'ACER 130 Route de Tournai 59119 WAZIERS

représentée par

Monsieur Jean-Michel PAYEN Email : arbresetfleurs@orange.fr

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Dominique RICHARD, représentant le Maire de WAZIERS

Monsieur Jean-Luc DEVRESSE, vice-président représentant le Président du Syndicat Mixte du Scot du Grand Douaisis

Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord Madame Martine GIRAUDON, adjointe au Maire, représentant le maire de la commune d'ARRAS Monsieur André FIGOUREUX, Maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE Monsieur Benoit PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION du Pas-de-Calais

Fait à Lille, le 2 9 JAN. 2018 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général adjoint

Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.

59-2018-01-29-017

AVIS FAVORABLE rendu par la CDAC Dossier N°352



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

DECISION FAVORABLE DOSSIER N° 352 PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 12 janvier 2018 prises sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102.

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par reprise d'un bâtiment existant d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1676,4m² à TOURCOING, Chaussée Ferdinand Forest, enregistrée le 29 novembre 2017 sous le numéro 352,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale SNC LIDL portant création par reprise d'un bâtiment existant d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1676,4m² à TOURCOING, Chaussée Ferdinand Forest.

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire, le projet consiste en la réaffectation d'un bâtiment existant sans création d'espace supplémentaire, que le lieu d'implantation bénéficiera d'un réseau viaire important,

Considérant qu'en termes de développement durable, la réhabilitation permettra un gain substantiel d'énergie, que le porteur de projet s'est engagé à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture sud sous réserve de faisabilité technique,

Considérant que la création de ce magasin sans transfert, prévoit l'emploi de 25 personnes,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

lors de sa séance en date du 12 janvier 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par reprise d'un bâtiment existant d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1676,4m² à TOURCOING, Chaussée Ferdinand Forest, **par 10 votes favorables sur les 11 membres que compte la commission**, <u>la décision favorable n'étant émise qu'à condition de recueillir 6 votes favorables</u>.

portée par la société
SNC LIDL
38 Rue de la Gare
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

représentée par

Monsieur Etienne COULIER Email : etienne.coulier@lidl.fr

3 03.20.44.02.43

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur François-Xavier DEFRENNES, adjoint représentant le Maire de TOURCOING Monsieur Daniel BOUREL, représentant de la Communauté de Communes de la Métropole Européenne

Monsieur Régis CAUCHE, représentant le Président du Syndicat Mixte du Scot de Lille Métropole Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION Monsieur Benoit PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

A voté CONTRE le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur André FIGOUREUX, Maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Fait à Lille, le 29 JAN. 2018 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général adjoint

Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.